

SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE PATHOLOGIE INFECTIEUSE

Assemblée Générale Ordinaire du 31 janvier 2017

Sommaire :

- ❑ Présentation de la réglementation en vigueur
- ❑ Exposé du rapport général du C.A.C
- ❑ Principales recommandations

Présentation de la réglementation en vigueur :

L'évolution du cadre réglementaire régissant les associations peut être présentée comme suit :

1. Loi no 59-154 du 07/11/1959 (*abrogée*);
 2. Loi organique 88-90 du 02/08/1988 (*abrogée*);
 3. Loi organique no 92-25 du 02/04/1992 (*abrogée*);
 4. **Décret-loi n° 2011-88 du 24/09/2011 (*en vigueur*)**;
 5. Note Commune n°8-2012 (*fiscalité des associations*);
 6. Principales Prises de Position de la *DGELF* (n° 1114 du 8 mai 2013, n° 2311 du 5 Août 2016)
- .

Présentation de la réglementation en vigueur :

□ Décret-loi n° 2011-88 du 24/09/2011 :

- Le décret loi régissant actuellement les activités des associations en Tunisie s'articule autour de neuf chapitres :
 - ✓ Chapitre premier- Principes Généraux
 - ✓ Chapitre II- La constitution des associations et leur gestion
 - ✓ Chapitre III- Les associations étrangères
 - ✓ Chapitre IV- Le réseau d'associations
 - ✓ Chapitre V- Fusion et Dissolution
 - ✓ **Chapitre VI- Dispositions financières**
 - ✓ **Chapitre VII- Registres et vérification des comptes**
 - ✓ Chapitre VIII- Les sanctions (*Mise en demeure / Suspension / Dissolution*)
 - ✓ Chapitre IX- Dispositions transitoires et finales

Présentation de la réglementation en vigueur :

❑ Chapitre VI- Dispositions financières :

- Art. 38 – Premièrement : *Toutes les transactions financières de recette ou de dépense de l'association, sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux si leur valeur dépasse cinq cents (500) dinars.* La fragmentation des recettes ou des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée, n'est pas permise.

❑ Chapitre VII- Registres et vérification des comptes

- Art. 39 – Premièrement : *l'association tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises* prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.
- Art. 40 - L'association et ses filiales tiennent également *les registres suivants* :
 - ✓ Premièrement : Un registre des membres ;
 - ✓ Deuxièmement : Un registre des délibérations des organes de direction ;
 - ✓ Troisièmement : Un registre des activités et des projets;
 - ✓ Quatrièmement : Un registre des aides, dons, donations et legs.

Présentation de la réglementation en vigueur :

□ Chapitre VII- Registres et vérification des comptes

- Art. 43 – **Premièrement** : *toute association dont les ressources annuelles dépassent cent mille (100.000) dinars, doit désigner un commissaire aux comptes* choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des « techniciens en comptabilité ».
- **Cinquièmement** : *le commissaire aux comptes soumet son rapport au secrétaire général du gouvernement* ainsi qu'au président du comité directeur de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation des états financiers de l'association
- **Huitièmement** : l'association publie ses états financiers accompagnés du rapport d'audit des comptes dans l'un des médias écrits ou sur le site électronique de l'association, et ce, *dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.*

Présentation de la réglementation en vigueur :

En matière fiscale

- ❑ Les associations demeurent tenues de déposer une **déclaration d'existence** et d'obtenir un **matricule fiscal** auprès du bureau de contrôle des impôts compétent pour pouvoir accomplir leurs obligations fiscales telles que les déclarations mensuelles et la déclaration de l'employeur. (Prise de position DGELF n° 1114 du 8 mai 2013)
- ❑ En matière d'impôts sur les sociétés, les associations exerçant dans le cadre du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations sont en dehors du champ d'application de l'IS ; Elles **ne sont soumises ni à l'IS** ni à la retenue à la source à ce titre.
- ❑ **Montants payés par l'association** : Les associations demeurent dans l'obligation d'opérer la retenue à la source dans la mesure où les montants payés **rentrent** dans le champ d'application de la **retenue à la source tel que fixé par les articles 52 et 53 du code de l'IRPP & de l'IS**. (Prise de position DGELF n° 1340 du 3 septembre 2012)
- ❑ Les associations sont tenues de tenir une **comptabilité conformément au système comptable** des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises. (Art. 39 Décret-loi n° 2011-88)
- ❑ En matière de TVA: la règle est l'exonération à condition d'être sur la liste fixée par décret (en cours d'élaboration).

Présentation de la réglementation en vigueur :

En matière fiscale

□ APPORT DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2012

- Exonération de la TVA: reconnues d'intérêt caritatif, de formation, scientifique, de santé, social ou culturel et **dont la liste est fixée par décret.**
- **Toutefois, le décret fixant la liste des associations concernées par l'avantage n'a pas été élaboré,** du fait du nombre croissant de ces associations. C'est ainsi que dans le but de concrétiser l'exonération de la TVA au profit des associations, ces dispositions ont été révisées dans le cadre de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012
- Ainsi, l'article 55 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a exonéré de la TVA les opérations **à caractère caritatif réalisées par les associations.** L'exonération s'applique aux opérations à caractère caritatif abstraction faite de la vocation et des objectifs de l'association.
- **De ce fait, restent soumises à la TVA les autres opérations réalisées par les associations,** ce qui permet d'exclure du domaine de l'exonération, les activités à caractère concurrentiel que peuvent réaliser les associations.

Présentation de la réglementation en vigueur :

❑ Exemple illustratif :

- Supposons qu'une association assurant la formation de ses adhérents dans le domaine de l'artisanat ait organisé une foire pour la vente de ces produits, qu'elle ait affecté 50% des revenus des ventes pour l'acquisition de fournitures et biens au profit des victimes des catastrophes naturelles et le reliquat pour l'amélioration de ses ressources.
- Dans ce cas, la partie correspondant à 50% des revenus et réservée pour l'achat des fournitures et biens au profit des victimes des catastrophes naturelles est exonérée de la TVA, tandis que le reliquat demeure soumis à la TVA conformément à la législation en vigueur.

Exposé du rapport général du C.A.C :

□ Rapport Commissaire Aux Comptes 2015 :

▪ **Opinion sans réserve**

« A notre avis, les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'association STPI «SOCIETE TUNISIENNE DE PATHOLOGIE INFECTIEUSE» au 31 décembre 2015, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie ».

Exposé du rapport général du C.A.C :

Rapport Commissaire Aux Comptes 2015 :

► *Paragraphe d'observation*

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les faits suivants :

- Le Décret-loi n°2011-88 du 24 Septembre 2011, portant organisation des associations prévoit la tenue de comptabilité des associations conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises. Jusqu'à la date de la rédaction du présent rapport, aucune norme spécifique régissant la tenue de la comptabilité des associations n'a été promulgué,
- Conformément à la réglementation en vigueur, l'association « STPI » demeure tenue de déposer une déclaration d'existence et d'obtenir un matricule fiscal auprès du bureau de contrôle des impôts compétent pour pouvoir accomplir ses obligations fiscales,

Exposé du rapport général du C.A.C :

Rapport Commissaire Aux Comptes 2015 :

► *Paragraphe d'observation*

- En application des dispositions de l'article 39 du Décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations, l'association « STPI » est passée à partir du **1er janvier 2015** d'une comptabilité de trésorerie (*recettes-dépenses*) à une comptabilité d'engagement tenue conformément au système comptable des entreprises, tel que prévue par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996.
- **Les états financiers de l'exercice 2014 ont été retraités et audités pour les besoins de comparabilité.** Néanmoins, nous n'émettons aucune assurance quant aux soldes d'ouvertures relatifs aux exercices antérieurs à 2014,
- Contrairement aux dispositions de l'article 38 du Décret-loi n°2011-88 du 24 Septembre 2011, portant organisation des associations, l'association « STPI » a procédé à des règlements par caisse des dépenses dont le montant est supérieur à 500 Dinars.

Exposé du rapport général du C.A.C :

Rapport Commissaire Aux Comptes 2015 :

► *Rapport sur les vérifications et informations spécifiques*

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles :

- A ce titre, nous avons procédé à l'examen de la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations d'ordre comptable, données dans le rapport financier et moral établi par votre Bureau Exécutif.

Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations d'ordre comptable données dans le rapport financier et moral sur la gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2015,

Exposé du rapport général du C.A.C :

Rapport Commissaire Aux Comptes 2015 :

► *Rapport sur les vérifications et informations spécifiques*

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles :

- Conformément aux dispositions de l'article 40 du Décret-loi n°2011-88 du 24 Septembre 2011, portant organisation des associations, **nous n'avons pas de remarques particulières sur les informations données dans les registres**, préparés par l'association au titre de l'exercice 2015, qui sont les suivants :
 - Le registre des membres ;
 - Le registre des délibérations des organes de direction de l'association ;
 - Le registre des activités et des projets ;
 - Le registre des dons.

Exposé du rapport général du C.A.C :

□ Rapport Commissaire Aux Comptes 2016 :

▪ ***Opinion sans réserve***

« A notre avis, les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'association STPI «SOCIETE TUNISIENNE DE PATHOLOGIE INFECTIEUSE» au 31 décembre 2016, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie ».

Exposé du rapport général du C.A.C :

Rapport Commissaire Aux Comptes 2016 :

► *Paragraphe d'observation*

- Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les faits suivants :
- Le Décret-loi n°2011-88 du 24 Septembre 2011, portant organisation des associations prévoit la tenue de comptabilité des associations conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises. Jusqu'à la date de la rédaction du présent rapport, aucune norme spécifique régissant la tenue de la comptabilité des associations n'a été promulgué,
- Conformément à la réglementation en vigueur, l'association « STPI » demeure tenue de déposer une déclaration d'existence et d'obtenir un matricule fiscal auprès du bureau de contrôle des impôts compétent pour pouvoir accomplir ses obligations fiscales,

Exposé du rapport général du C.A.C :

Rapport Commissaire Aux Comptes 2016 :

▶ *Paragraphe d'observation*

- Contrairement aux dispositions de l'article 38 du Décret-loi n°2011-88 du 24 Septembre 2011, portant organisation des associations, l'association « STPI » a procédé à des règlements par caisse des dépenses dont le montant est supérieur à 500 Dinars..

Exposé du rapport général du C.A.C :

Rapport Commissaire Aux Comptes 2016 :

► *Rapport sur les vérifications et informations spécifiques*

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles :

- A ce titre, nous avons procédé à l'examen de la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations d'ordre comptable, données dans le rapport financier et moral établi par votre Bureau Exécutif. Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations d'ordre comptable données dans le rapport financier et moral sur la gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2016,

Exposé du rapport général du C.A.C :

❑ Rapport Commissaire Aux Comptes 2016 :



▶ *Rapport sur les vérifications et informations spécifiques*

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles :

- Conformément aux dispositions de l'article 40 du Décret-loi n°2011-88 du 24 Septembre 2011, portant organisation des associations, nous n'avons pas de remarques particulières sur les informations données dans les registres, préparés par l'association au titre de l'exercice 2016, qui sont les suivants :
 - Le registre des membres ;
 - Le registre des délibérations des organes de direction de l'association ;
 - Le registre des activités et des projets ;
 - Le registre des dons.

Exposé des principales recommandations:

❑ Volet fiscal

- ✓ Dépôt d'une déclaration d'existence fiscale pour l'établissement d'une patente.

❑ Volet financier

- ✓ Recours à des carnets pré-numéroté pour la constatation des encaissements (*inscription et/ou cotisations*) notamment lors des congrès et autres évènements.
- ✓ Dépôt en banque de tout encaissement en espèce.
- ✓ Eviter tout règlement des fournisseurs/prestataires en espèce.

❑ Volet comptable

- ✓ Tenir une comptabilité conforme au système comptable des entreprises.